

kordat Art. 33 und 34). Insbesondere ist sodann darauf zu verweisen, dass § 18 der deutschen Verordnung bei Behinderung des Überblickes langsames Fahren gebietet, dass als Behinderung des Überblickes auch die Gestaltung des anliegenden Geländes in Betracht fallen kann (MÜLLER a.a.O., S. 621) und dass in Deutschland anerkannt ist, das Vortrittsrecht befreie nicht von der Beobachtung der Vorschrift des § 18 (MÜLLER, S. 628, 667). Dieser an das Vorfahrtsrecht geknüpfte Vorbehalt muss auch für die schweizerischen Verhältnisse gelten; der Kläger hatte trotz seines Vortrittsrechtes die Pflicht, seine Geschwindigkeit mit Rücksicht auf die Behinderung der Sicht in die Nebenstrasse zu reduzieren. Es kann schliesslich auf die vom Kläger selbst angerufene Entscheidung des deutschen Reichsgerichtes hingewiesen werden, wo erkannt worden ist, das Vorfahrtsrecht befreie nicht von der Pflicht zur Einhaltung der Vorschriften über die Mässigung der Geschwindigkeit, insbesondere bei Kreuzungsstellen (RGZ Bd. 125 S. 203 ff.). Wenn der Kläger einwendet, es könne dem auf einer grossen Überlandstrasse Fahrenden doch nicht zugemutet werden, bei jeder der unzähligen Einmündungen von Nebenstrassen und -strässchen den Lauf zu verlangsamten, ist ihm entgegenzuhalten, dass diese Obliegenheit des Automobilisten ja nur für unübersichtliche Einmündungen und Kreuzungen streitig ist.

Im vorliegenden Fall ereignete sich der Unfall nicht etwa bei der Abzweigung eines Feldweges, sondern bei einer Ortschaft, neben einer Kapelle mit einer ungünstig hohen Umfriedung, also an einer ausgesprochen gefährlichen Stelle. Der Kläger musste schon aus gehöriger Distanz damit rechnen, dass am Ende der Mauer ein Weg einmünde, und er konnte nach der Feststellung der Vorinstanz eine solche Einmündung an dem Wegweiser erkennen, welcher an der Kreuzung steht und nach Nesselbach weist. Wenn der Kläger mit seiner unverminderten Geschwindigkeit von 40 km in die Kreuzung hineinfuhr, trifft ihn ein Selbstverschulden, welchen

Standpunkt denn auch die kantonalen Gerichte mit Einschluss des Obergerichtes eingenommen haben.

Angesichts der Möglichkeit und Obliegenheit der auf der Hauptstrasse Herankommenden, ihren Lauf auch zu verlangsamten, wäre eine Pflicht des Beklagten, abzustiegen, gänzlich unpraktisch gewesen. Um nach Gewinnung des Überblickes wieder einzusteigen und das schwere Fahrzeug in Bewegung zu setzen, wäre so viel Zeit für ihn verstrichen, dass auf der Hauptstrasse möglicherweise wieder ein Fahrzeug sich herangemacht hätte, welches wiederum den Vortritt beansprucht hätte.

Es muss daher mit dem Kläger angenommen werden, dass der Zusammenstoss bei pflichtgemäsem Verhalten beider Parteien nicht unvermeidlich gewesen wäre, aber mit dem Beklagten und den kantonalen Gerichten, dass der Kläger es ist, der es an der gebotenen Sorgfalt fehlen liess, soweit nicht eben der Zufall und die Anlage der Strasse und das Vorhandensein der Mauer am Unfälle mitwirkten.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 20. Mai 1932 wird bestätigt.

**60. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 19 octobre 1932
dans la cause Bloch-van Damme contre Delorme.**

Responsabilité du détenteur d'animaux, art. 56 CO.

Notion du détenteur ; — distinction entre contrat de travail et mandat ; — possesseur pour autrui (*Besitzdiener*) ; — contrat de transport (consid. 2).

Notion, thème et fardeau de la preuve libératoire du détenteur ; — obligations de l'expéditeur de bestiaux ; — limites de la causalité et de la responsabilité (consid. 3).

A. Les écuries de David Bloch-van Damme, marchand de bestiaux à Lausanne, se trouvent derrière l'Hôtel de

l'Ours. Le 8 mai 1929, Bloch chargea le journalier Jean Nicolas, qu'il occupait parfois, de conduire une vache portante à la gare du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher, de l'expédier à un nommé Xavier Limat, près d'Echallens, qui l'avait achetée le même jour, et de conduire ensuite du bétail à la Croix sur Lutry. Bloch avait commandé un wagon pour le transport et la Compagnie en avait mis un à sa disposition pour 17 h. 30, en demandant que l'animal ne fût pas amené plus tôt. Le train devait partir à 18 h. 17.

Nicolas vint chercher la vache à la place de l'Ours et la conduisit à la gare vers 16 heures. Il déclara à un employé qu'elle avait cherché par deux fois à lui échapper et ajouta : « C'est une sale bête ». Auparavant, chez ses divers propriétaires, elle s'était montrée docile.

Nicolas attacha l'animal avec un licol et une corde, par la tête et les cornes, à une boucle rivée dans la paroi du hangar des bestiaux. Le chef de gare lui fit observer que le wagon n'était pas encore disponible et, Nicolas ayant argué de sa course à la Croix, il lui dit : « Foutez-moi le camp avec cette bête ». Nicolas la laissa néanmoins sans surveillance à la gare et retourna vers la place de l'Ours.

Peu après, la vache rompt sa corde et son licol, attaque tête baissée un aiguilleur qui tente de l'arrêter et s'enfuit dans la direction de Bel-Air et du Grand-Pont.

Bloch, aussitôt averti, se munit de deux licols, part dans son auto, rencontre Nicolas qu'il prend avec lui et rejoint la vache sur le Grand-Pont.

Dans son jugement du 27 mai 1932, la Cour civile vaudoise relate en ces termes la suite des événements :

« A l'extrémité est du Grand-Pont, un passant nommé Pahud réussit à attraper le licol et à retenir l'animal jusqu'à l'arrivée du planton de police, l'agent Bossy. Celui-ci passa la corde dans la mâchoire de la bête, saisit de la main le licol près de la tête de l'animal et le conduisit sans difficulté jusque devant le café du Lumen. A cet endroit, il rencontra Bloch et Nicolas, et leur remit la

vache. Bloch, Nicolas et l'agent Bossy passèrent un nouveau licol à la vache, puis Nicolas l'emmena. Après avoir fait quelques pas, tenue par Nicolas et suivie par Bloch, la vache se débarrassa de son conducteur en faisant brusquement lâcher prise à Nicolas et s'enfuit à nouveau dans la direction de St-François. Sur le Grand-Pont, à la hauteur de l'entrée du cinéma Lumen, elle heurta un tramway et se blessa à la hanche. L'agent Bossy saisit à nouveau la vache et la reconduisit jusqu'à l'entrée de la rue Pichard. Ledit agent remit une seconde fois la vache à Nicolas, mais l'animal se débarrassa derechef de celui-ci ; la vache qui, à un moment donné, avait été frôlée par un cycliste, était visiblement affolée et devint menaçante. L'animal fonça alors à plusieurs reprises sur le public, auquel l'agent Bossy cria plusieurs fois de se retirer et de laisser la rue libre.

» A ce moment, le demandeur Delorme, avec son camarade Bersinger, venant de la place St-François, suivait le trottoir sud du Grand-Pont. Tous deux tentèrent de traverser la chaussée pour atteindre le trottoir nord, mais la vache fonça sur eux. Delorme, alors qu'il était à peu près au milieu de la chaussée, fut renversé par l'animal et reçut de celui-ci deux ou trois coups de pied, tandis que Bersinger réussissait à s'enfuir.

» Avec l'autorisation de Bloch, l'agent de police Bossy fit feu sur la bête par cinq fois sans parvenir à l'abattre. Trois personnes relevèrent Delorme et, alors que le groupe était à l'entrée de la rue Pichard, la vache fonça sur ces personnes en frappant M. Bersinger qui se blessa au genou droit en tombant. La vache s'enfuit ensuite dans la direction de la rue Pichard, puis à la rue du Grand-St-Jean où elle fut abattue à coups de revolver par des agents de police. »

B. — Par exploit du 25 juin 1929, Delorme a actionné Bloch en paiement d'une indemnité de 80 000 fr. avec intérêts à 5 % dès le dépôt de la demande (8 juillet 1929).

Le défendeur a conclu à libération.

La Cour civile vaudoise, par jugement du 27 mai 1932, a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 758 fr. 80 avec intérêts à 5 % dès le 8 juillet 1929, le défendeur devant supporter ses propres frais et payer les deux tiers des dépens du demandeur.

C. — Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il a repris ses conclusions libératoires.

Le demandeur a joint un pourvoi au recours principal et conclu à l'allocation d'une indemnité de 56 004 fr. 80 avec intérêts.

Extrait des motifs :

2. — Le détenteur d'un animal (art. 56 CO) est d'après BECKER celui qui, « dans son propre intérêt et non point en vue d'un but tout à fait passager, s'est chargé de prendre soin de l'animal ». OSER qualifie de détenteur « celui qui, d'une façon durable, tire profit de l'animal, ou qui en tirerait profit s'il y en avait, à savoir celui qui, dans son propre intérêt, entretient l'animal d'une façon durable ». A. VON TUHR (Partie générale du CO p. 358) voit le détenteur dans « le possesseur de la maison, de l'économie domestique ou de l'entreprise à laquelle l'animal appartient ».

De ces définitions, qui concordent et se complètent, il résulte d'emblée que Limat, l'acheteur de la vache, n'en était pas encore détenteur le 8 mai 1929, que Nicolas ne l'était pas non plus ni la Compagnie du chemin de fer, mais bien le défendeur Bloch.

Celui-ci est d'un avis opposé. Dans son recours, il ne parle plus de Limat, mais considère tout d'abord Nicolas comme le voiturier ou transporteur rémunéré de l'animal (art. 439 et 440 sq. CO) et, partant, comme le détenteur. La Cour civile a admis l'existence d'un simple mandat. En réalité, il s'agit plutôt d'un contrat de travail. La limite entre ces deux contrats voisins n'est certes pas toujours

très nette. Avec OSER-SCHÖNENBERGER (art. 319 CO rem. 36, 2) on peut cependant ranger dans le mandat le travail isolé ou plusieurs travaux distincts confiés à une personne d'après leur nombre, *gezählt* (un architecte est chargé d'établir le devis d'un bâtiment) et dans le contrat de travail les services délimités d'après leur durée, *zeitlich begrenzt* (une personne est engagée pour faire plusieurs courses pendant une journée ou une course chaque jour pendant une semaine, l'architecte est chargé de diriger la construction du bâtiment). Aux termes de la loi (art. 319), celui qui promet à autrui son travail pour une *durée* déterminée ou indéterminée est un employé (cf. BECKER, rem. 26).

D'après le jugement cantonal, Nicolas est « un journalier travaillant à l'occasion pour Bloch et celui-ci l'a chargé parfois de conduire du bétail ». Le 8 mai 1929 Bloch l'a engagé non pas pour une seule course mais pour plusieurs. Nicolas lui a promis ses services pour toute l'après-midi. Il a déclaré au chef de gare qu'il « avait des courses à faire en ville » et il devait en tout cas conduire du bétail à la Croix sur Lutry — course de plusieurs heures — après avoir amené la vache à la gare L.E.B.

Employé du défendeur, il ne « détenait » pas l'animal, car la détention prévue par l'art. 36 n'appartient pas à ce que la terminologie allemande appelle le *Besitzdiener*, celui qui possède pour autrui (le fils ou la fille du possesseur, son cocher, son valet ou sa servante, le berger ou le gardien de l'animal confié à ses soins, cf. SCHMID, *Haftung für Tierschaden* p. 91).

On arrive à la même solution en partant du mandat. Le mandataire est possesseur pour autrui (*Besitzdiener*) ; sa responsabilité est d'une manière générale celle de l'employé (art. 398).

Quant au contrat de transport, il ne correspond ni à l'intention de Nicolas ni à celle de Bloch. La conduite de la vache jusqu'à la gare n'était ici qu'un acte prépa-

ratoire en vue de l'expédition de l'animal par chemin de fer (BECKER, art. 440, rem. 8). Nicolas s'est borné à exécuter une obligation accessoire incombant à Bloch et dont celui-ci lui avait confié l'exécution. Aussi, le défendeur s'est-il immédiatement mis en route pour se rendre maître de la vache avec l'aide de Nicolas qu'il fit monter dans son automobile. Le journalier Nicolas n'a pas assumé le rôle du voiturier qui « se charge d'effectuer le transport de choses moyennant salaire ». Il a simplement agi en subordonné de Bloch, suivant les ordres qu'il en recevait. Sa responsabilité n'est donc pas engagée envers le demandeur (cf. VON TUHR, op. cit. p. 358).

Le seul fait que Nicolas a attaché de son propre chef la vache à un anneau fixé dans la paroi du hangar à bestiaux de la gare et qu'il l'y a abandonnée sans surveillance ne suffit pas pour lier la Compagnie du chemin de fer par un contrat de transport, ni pour lui transférer la détention de l'animal. Aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, du 29 mars 1893, « le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté en transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation ». Rien de pareil n'est établi en l'espèce. Au contraire, fait constant, le chef de gare a refusé d'accepter la vache au transport et a invité Nicolas à l'emmener. Il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce si ce refus était mal fondé (art. 5 de la loi fédérale) et si le défendeur aurait eu une action en dommages-intérêts contre la Compagnie (même article, dernier alinéa ; cf. RO 36 II p. 412 et sv.). Pour la question de la détention, il suffit de constater qu'à aucun moment la Compagnie du L.E.B. n'a pris sous sa garde la vache amenée par Nicolas.

C'est donc bien le défendeur qui était le détenteur de l'animal, et il l'est resté alors même que, la vache s'étant échappée, il en a perdu momentanément la maîtrise de

fait. Il est en tout cas responsable du dommage causé s'il ne parvient pas à établir avoir pris les mesures voulues pour empêcher l'animal de s'enfuir (VON TUHR, loc. cit.).

3. — Le défendeur a essayé de fournir la preuve libératoire prévue par l'art. 56 CO. Cette disposition institue une responsabilité causale, indépendante de toute faute imputable au détenteur ou à la personne à laquelle il a confié la garde de l'animal (VON TUHR, p. 357 IV). L'exception — et non la disculpation — réservée par la loi vise l'ensemble des mesures propres à empêcher le dommage de se produire et que le défendeur, ou la personne pour laquelle il répond, pouvaient être tenus de prendre (RO 41 II p. 242). La faute d'un tiers n'est pas un motif de libération (BECKER, art. 56 rem. 7 ; RO 41 II p. 227 und 228 ; 55 II p. 87 et 88), et il ne suffit pas de prouver qu'on s'est conformé à un usage. Le juge doit exiger la preuve stricte de l'exception soulevée.

En l'espèce, le défendeur estime, mais à tort, avoir pris — lui ou Nicolas — toutes les précautions voulues. A son dire, il s'agissait d'une vache douce et docile, exempte de vices, alourdie par la gestation. Cette assertion ne s'accorde pas avec les faits. Le 8 mai 1929, en tout cas, la vache n'était pas docile. Par deux fois, elle tenta d'échapper à son gardien, qui déclara : « C'est une sale bête ». Le défendeur lui-même était alors de cet avis. Le 10 mai, soit deux jours après l'accident, son mandataire écrivait aux frères Geissmann, à Morges : « Il s'agit manifestement d'une bête vicieuse et mon client estime que vous avez assumé une grave responsabilité en lui vendant celle-ci, sans attirer son attention sur le fait qu'elle présentait un *grand danger* ». Sans doute, cette lettre a été dictée au défendeur par le désir de se ménager au besoin un recours contre un tiers, mais elle ne laisse pas de montrer qu'à l'époque Bloch était loin d'admettre la docilité alléguée aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, le défendeur n'aurait pas dû faire conduire la vache à la gare longtemps avant

l'heure expressément fixée par le chef de gare. En ne se conformant pas à l'ordre reçu, il a omis, à ses risques et périls, de prendre une des mesures commandées par les circonstances pour empêcher le dommage de se produire. Il a, en outre, négligé de donner à Nicolas des instructions pour le cas où le personnel de la gare refuserait d'accepter la vache avant l'heure prescrite. Ces instructions eussent été d'autant plus nécessaires que Nicolas avait encore une autre course à faire et que la vache ne devait pas être abandonnée à la gare. En effet, aux termes du § 48, al. 8, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} juin 1894, le chargement des animaux dans les wagons incombe à l'expéditeur, qui doit les attacher lui-même ou les faire attacher à ses risques et périls, fournir le matériel pour cette opération et s'assurer lui-même qu'elle est bien faite. Et l'alinéa 9 du même article statue expressément qu'il n'existe aucune obligation, pour les administrations de chemin de fer, d'opérer le chargement. Bloch ou Nicolas aurait donc dû rester à la gare, surveiller la vache et l'enwagonner. La conduite prématurée de la vache à la gare, l'omission des mesures requises par le règlement, rendues plus nécessaires encore par le refus du chef de gare, les tentatives de fuite de l'animal s'opposent à l'admission de l'exception libératoire. Enfin, d'après la Cour cantonale, il y a lieu de croire que les cordes avec lesquelles la vache était attachée « n'étaient pas en très bon état ». Un lien de causalité adéquat existe entre ces diverses circonstances, notamment le manque de surveillance, et le dommage survenu. Comme la Cour civile le dit, il est en particulier vraisemblable que Nicolas, s'il avait été présent, aurait pu empêcher l'animal de rompre ses attaches ou, tout au moins, de s'enfuir à travers la ville. Tous les autres événements sont la suite des omissions qu'on vient de relever. S'enchaînant les uns aux autres, ils ont abouti, sans interruption de causalité, aux lésions corporelles dont le demandeur a été victime. Or, la responsabilité du défendeur s'étend aussi loin que

la relation de cause à effet se fait sentir de façon adéquate (cf. VON TUHR, p. 73 ch. 3 et 4).

La demande est dès lors fondée...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette les deux recours et confirme le jugement attaqué.

VI. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

61. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Oktober 1932 i. S. G. gegen B.

Revision gegen ein bundesgerichtliches Berufungsurteil. Der Revisionskläger hat in seinem Revisionsgesuch Anträge darüber zu stellen, nach welcher Richtung er auf die Abänderung des frühern Urteils abzielt. Notwendiges Form-erfordernis.

Art. 98 OG; Art. 195 BZP.

Während gemäss Art. 195 des Gesetzes über das Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten (BZP) der Revisionskläger innerhalb dreier Monate Klage auf Abänderung des frühern Urteils einreichen kann, wenn das Revisionsgesuch gegen ein vom Bundesgericht als einziger Instanz gefälltes Urteil zugelassen wird, sieht Art. 98 des Gesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege (OG) für die Revision der vom Bundesgericht als Berufungsinstanz erlassenen Urteile vor, dass das Bundesgericht die frühere Entscheidung aufhebe und aufs neue entscheide, wenn es findet, dass der Revisionsgrund zutrefte und der Revisionskläger durch jene Entscheidung einen Nachteil erlitten habe. Diese Verbindung der Entscheidungen über den Revisionsgrund und über die Abänderung des früheren Urteils verlangt, dass der Revisionskläger gleichzeitig mit dem